



## Arrêt

**n° 226 733 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. DE BROUWER  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 6 juillet 2013, le requérant a épousé Madame [I.C.], de nationalité belge. Ils ont divorcé le 10 octobre 2017.

1.4 Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 7 janvier 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 8 juillet 2019.

1.6 Le 30 novembre 2015, est née [N.B.], la fille du requérant et de Madame [I.C.].

1.7 Le 17 janvier 2019, la commune de Schaerbeek a radié d'office le requérant.

1.8 Le 17 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) de 8 ans. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>), qui a été notifié au requérant le 18 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport /titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date du 17/01/2017.*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de armes de efense [sic], detention [sic] sans autorisation, menaces verbales ou pa [sic] par écrit, en tant que auteur ou coautuer [sic], harcèlement, faits pour lesquels il a été*

[sic] condamné le 31/10/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de tenaive [sic] de crime, meurtre, peine pour lequel [sic] il a été condamné le 12/07/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Les faits perturbent gravement la sécurité publique et indiquent que leur auteur ne respecte pas l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a été mise [sic] en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 22/03/2019.

L'intéressée [sic] déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue[.]

Le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit [au respect] de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.]

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 20/03/2019 en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé est radié d'office depuis la date de 17/01/2017[.]

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tenaive [sic] de crime, meurtre, peine pour lequel [sic] il a été condamné le 12/07/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Les faits perturbent gravement la sécurité publique [sic] et indiquent que leur auteur ne respecte pas l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 12/07/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*Les faits perturbent gravement la sécurité publique [sic] et indiquent que leur auteur ne respecte pas l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne depuis au moins le 20/03/2019 en Belgique.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 17/01/2017.*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*Il a été mise [sic] en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 22/03/2019.*

*L'intéressée [sic] déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue[.]*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH[.]*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne depuis au moins le 20/03/2019 en Belgique.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 17/01/2017[.]*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »*

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### 4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un « premier et unique moyen » de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe général de proportionnalité, des droits de la défense, principe général de droit

de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, intitulée « Violation du droit d'être entendu », elle fait valoir qu' « [e]n ce que la partie adverse n'a donné au requérant la possibilité d'être entendu qu'à une seule reprise, le 21 mars 2019, soit 6 mois avant la prise de décision ; alors que le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge *audi alteram partem* imposaient à la partie adverse d'interroger le requérant à une date rapprochée de la décision attaquée, de manière à permettre au requérant de faire valoir ses droits de manière utile et effective. »

Après des considérations théoriques, elle estime qu' « [e]n l'occurrence, la partie adverse prétend avoir respecté le prescrit de l'article 74/13 en examinant la situation du requérant au regard des articles 8 et 3 de la [CEDH]. Il importe de souligner que le requérant a reçu un formulaire « droit d'être entendu » en mars 2019. Par la suite, plus aucune demande ne lui a été adressée. Or, le 12 juillet 2019, le requérant a été jugé par le Tribunal correctionnel. La décision en cause était clémente à son égard, puisqu'elle a requalifié les faits en coups et blessures sans circonstances aggravantes [...], prévention d'une gravité bien moindre que celle de la tentative de meurtre qui figurait dans la citation. Il s'agissait donc d'un élément particulièrement important à faire valoir auprès de la partie adverse, qui s'appuie sur la question de l'ordre public pour justifier la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, ainsi que l'absence de violation au regard de l'article 8 CEDH. Ainsi, la décision attaquée se contente d'indiquer : « *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, peine pour lequel [sic] il a été condamné le 12/07/2019 à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.* » S'il avait été interrogé de manière suffisamment rapprochée de la décision attaquée, le requérant aurait pu indiquer à la partie adverse la teneur de la décision rendue ainsi que la requalification des faits dont il a bénéficié. La partie adverse s'est manifestement contentée de s'en référer à la fiche d'écrou du requérant, document interne à la prison qui n'a aucune valeur officielle. Cet élément aurait dû, si la partie adverse en avait été informée, être pris en compte dans l'appréciation de la menace que le requérant pourrait présenter, par son comportement, pour l'ordre public et pour la mise en balabce [sic] de ses intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH. La violation du droit d'être entendu du requérant a donc mené à une appréciation erronée et lacunaire de la partie adverse. L'exécution de la décision attaquée mettrait gravement en péril la vie familiale du requérant, sans qu'un examen de la proportionnalité de cette décision par rapport aux droits fondamentaux du requérant ait été menée. La décision attaquée doit donc être suspendue ».

Dans une deuxième branche, intitulée « absence de motivation adéquate au regard de l'article 8 de CEDH », elle fait valoir qu' « [e]n ce que la partie adverse ne mentionne pas l'existence de la fille du requérant et n'examine pas cet élément au regard de l'article 8 de la CEDH, alors que le registre national (manifestement consulté par la partie adverse) indique bel et bien que le requérant est père d'une enfant mineure de trois ans ; alors que l'article 8 de la CEDH impose à la partie adverse de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure prise, absent en l'espèce puisque la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant ».

Après des considérations théoriques, elle estime qu' « [e]n l'occurrence, la partie adverse ne mentionne qu'erronément la vie familiale du requérant : « *Le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.* » Le requérant a été marié en Belgique et a divorcé en 2017. Il ressort des données enregistrées au Registre national [...] que le requérant est père d'une enfant belge, [N.B.], née le 30 novembre 2015. La partie adverse avait manifestement connaissance de cette information, ou aurait dû en avoir connaissance, puisqu'elle se réfère à la radiation d'office du requérant qui date de 2017 au regsitre [sic] national, soit bien après la naissance de [N.]. En outre, le

conseil du requérant a eu confirmation lors d'un appel téléphonique avec l'Office des étrangers (pas d'accès au dossier administratif à ce jour) que la partie adverse avait connaissance du divorce intervenu entre le requérant et Madame [C.] le 31 mars 2017. Dans cette mesure, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence d'un lien de filiation entre le requérant et sa fille. Quand bien même la partie adverse n'eu aurait [sic] pas eu connaissance, elle aurait dû en avoir connaissance. En effet, il lui appartenait d'examiner la situation du requérant de manière sérieuse et approfondie en vertu des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution et du devoir de minutie. [...] En l'occurrence, aucun de ces principes n'a été respecté : la partie adverse fonde son raisonnement sur une erreur manifeste d'appréciation, qui biaise complètement le raisonnement et implique que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les exigences légales (art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991). D'une part, la vie familiale du requérant n'est plus liée à son ex-épouse, de laquelle il est divorcé, mais à sa fille mineure, avec laquelle il entretient [sic] une relation qui est celle d'un père avec son enfant [...]. D'autre part, la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 7 de la [Charte] n'a pas été correctement appliquée, puisqu'il a été précisé *supra* (première branche) que la partie adverse s'est fondée sur des faits infractionnels incorrects pour apprécier la dangerosité du comportement du requérant au regard de l'ordre public. Enfin, aucune considération n'a été donnée à l'intérêt de la fille mineure du requérant, qui n'est nullement mentionnée dans la décision attaquée. La motivation de la décision attaquée ne saurait être considérée comme adéquate compte tenu de ces éléments ».

#### 4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver



cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.3.2.2.1.2 En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Ciliz contre Pays-Bas*, § 59).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.1.3 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 La décision attaquée mentionne notamment que « [le requérant] a été mise [sic] en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 22/03/2019. L'intéressée [sic] déclare, préalablement

*à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue[.] Le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit [au respect] de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »*

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif, tel qu'il a été transmis au Conseil par la partie défenderesse – et dont le Conseil ne peut que regretter le caractère lacunaire et imprécis –, que le requérant ait été valablement entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, ne figure à ce sujet qu'un courriel envoyé le 17 septembre 2019 par la prison de Saint-Gilles, où le requérant était incarcéré, à la partie défenderesse, mentionnant « [i]l a reçu [sic] son questionnaire le 22/03/2019 mais nous n'avons eu aucun retour ».

Le Conseil, constatant qu'aucun exemplaire ni aucun accusé de réception du questionnaire qui aurait été remis au requérant n'est disponible au dossier administratif, a interrogé les parties à cet égard lors de l'audience du 24 septembre 2019. La partie requérante a fait valoir que le requérant lui a confirmé n'avoir rien envoyé et que rien n'indique qu'il ait reçu ledit questionnaire. La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

En définitive, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

4.3.2.2.3 Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, qu'« [i]l s'agissait donc d'un élément particulièrement important à faire valoir auprès de la partie adverse, qui s'appuie sur la question de l'ordre public pour justifier la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, ainsi que l'absence de violation au regard de l'article 8 CEDH », que « [c]et élément aurait dû, si la partie adverse en avait été informée, être pris en compte dans l'appréciation de la menace que le requérant pourrait présenter, par son comportement, pour l'ordre public et pour la mise en balabce [sic] de ses intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH », que « [l]e requérant a été marié en Belgique et a divorcé en 2017. Il ressort des données enregistrées au Registre national [...] que le requérant est père d'une enfant belge, [N.B.], née le 30 novembre 2015. » et que « [d]'une part, la vie familiale du requérant n'est plus liée à son ex-épouse, de laquelle il est divorcé, mais à sa fille mineure, avec laquelle il entretien [sic] une relation qui est celle d'un père avec son enfant [...]. D'autre part, la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 7 de la [Charte] n'a pas été correctement appliquée, puisqu'il a été précisé *supra* (première branche) que la partie adverse s'est fondée sur des faits infractionnels incorrects pour apprécier la dangerosité du comportement du requérant au regard de l'ordre public. Enfin, aucune considération n'a été donnée à l'intérêt de la fille mineure du requérant, qui n'est nullement mentionnée dans la décision attaquée ».

4.3.2.2.4 Au vu de ces éléments, relatifs d'une part à la réalité de la vie familiale du requérant (celui-ci n'ayant plus de « partenaire » mais alléguant – et déposant des pièces en annexe à son recours en vue d'étayer son affirmation – avoir en Belgique une fille mineure belge) et d'autre part à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en

tant que principe général de droit de l'Union européenne, ni les principes de minutie et *audi alteram partem*.

4.3.2.2.5 Tout d'abord, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil lors de l'audience du 24 septembre 2019.

Ensuite, et pour autant que de besoin, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que la partie défenderesse précise que « [q]uant au droit à être entendu, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue le 22 mars 2019. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre à nouveau avant la prise de l'acte attaqué. Et cela d'autant plus que pendant ce laps de temps, la partie requérante a été placée en détention. Si elle l'estimait nécessaire, il était loisible à la partie requérante de prendre contact avec la partie défenderesse pour lui faire part d'éléments qui justifiaient, selon elle, qu'une mesure d'éloignement ne soit pas délivrée. La partie requérante a eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque qu'elle n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective, s'agissant de la mesure d'éloignement prise à son encontre. En outre, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'elle se trouvait en toute illégalité sur le territoire et qu'elle a déjà été entendue. Partant, rien ne démontre que la partie requérante aurait été entendue dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu. », elle ne peut être suivie au vu des constats posés *supra* au point 4.3.2.2.2.

Ensuite, en précisant qu'« [o]r, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été selon elle valablement entendue (ce qui est le cas en l'espèce comme exposé *supra*). En effet, la partie requérante expose que si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaquée, elle aurait ait [sic] état de la requalification des faits ayant conduit à sa condamnation pénale. Or, comme exposé ci-dessus, la compromission de l'ordre public est un motif surabondant de l'acte querellé. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu » et qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante évoque l'existence d'une fille mineure de trois ans sur le territoire belge. Or, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. La partie requérante n'a pas mentionné l'existence de cet enfant mineur lors de son audition à la prison le 20 mars 2019. Il ne figure pas sur le registre national de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle indique en termes de recours. La partie défenderesse dépose l'extrait du registre national à l'audience. De manière plus générale, l'existence de cet enfant n'apparaît pas au dossier administratif. La partie requérante n'apporte aucune preuve de l'existence de cet enfant, à supposer qu'il existe et qu'il ait été reconnu par la partie requérante. [...] La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. La partie défenderesse constate que l'invocation de la fille mineure figure pour la première fois lors du questionnaire dans le centre fermé le 19 septembre 2019, soit postérieurement à l'acte querellé mais à nouveau, sans démonstration aucune de son existence et de son éventuelle reconnaissance par la partie requérante. A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle s'est maintenue sur le territoire après le retrait de sa carte F. La partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. [...] De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, la partie requérante n'a pas hésité à faire de la grivèlerie. », la note d'observations fait précisément valoir que ces informations

ne figurent pas au dossier administratif établissant par là-même que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments.

4.3.2.2.6 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

##### 4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante allègue qu' « [e]n l'occurrence, le préjudice découle de la violation par les décisions attaquées des articles 6 et 8 de la [CEDH]. En particulier, si le requérant est éloigné vers le Maroc, tout lien sera coupé avec sa fille mineure, et il ne sera pas en mesure de se défendre correctement devant les juridictions pénales. La notion de préjudice grave et difficilement réparable ne peut faire l'objet d'une interprétation exagérément restrictive ou formaliste si une telle interprétation devait avoir pour conséquence que la partie requérante, qui a pourtant fait valoir grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 septembre 2019.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris le 17 septembre 2019, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

S. GOBERT